|  |  |
| --- | --- |
| **Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT-20)Genève, 1er-9 mars 2022** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | Addendum 18 auDocument 40-F |
|  | **31 janvier 2022** |
|  | **Original: russe** |
|  |
| États Membres de l'UIT, membres de la Communauté régionale des communications (RCC) |
| PROJET DE NOUVELLE RÉSOLUTION [PCC-1] – UTILISATION DE LA NUMÉRATION HEXADÉCIMALE POUR LA DÉFINITION des numéros d'abonné mobile (MSISDN) ET DE l'identité internationale d'abonnement mobile (IMSI) |
|  |
|  |
| **Résumé:** | On trouvera ci-après une proposition de nouvelle Résolution de l'AMNT sur l'utilisation de la numération hexadécimale pour la définition des numéros d'abonné mobile (MSISDN) et de l'identité internationale d'abonné mobile (IMSI) |

Proposition

On trouvera ci-après une proposition de nouvelle Résolution de l'AMNT sur l'utilisation de la numération hexadécimale pour la définition des numéros MSISDN et de l'identité IMSI.

ADD RCC/40A18/1

PROJET DE NOUVELLE RÉSOLUTION [RCC-1]

Utilisation de la numération hexadécimale pour la définition des numéros d'abonné mobile et de l'identité internationale d'abonné mobile

(Genève, 2022)

L'Assemblée mondiale de normalisation de la télécommunication (Genève, 2022),

considérant

*а)* que conformément à l'article 1 de sa Constitution, l'UIT a notamment pour objet "de maintenir et d'étendre la coopération internationale entre tous ses États Membres pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes";

*b)* que les tâches accomplies par le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT‑T) concernent les Recommandations, l'évaluation de la conformité et les questions ayant des incidences politiques ou réglementaires;

*c)* que le plan de numérotage des télécommunications publiques internationales constitue une ressource fondamentale et qu'il est très important, pour le développement futur des réseaux de télécommunication/des technologies de l'information et de la communication (TIC) et pour l'économie mondiale, de trouver rapidement une solution juridique aux problèmes relatifs à l'élaboration du plan de numérotage;

*d)* que, conformément au plan de numérotage des télécommunications publiques internationales convenu par les États Membres de l'UIT (Recommandation UIT-T E.164), les indicatifs appropriés sont attribués aux pays et aux services correspondants;

*e)* qu'il est néanmoins nécessaire, compte tenu de l'évolution actuelle des technologies de l'information, d'attribuer des ressources dans le plan de numérotage international aux fabricants de dispositifs et aux fournisseurs de services qui interagissent avec des dispositifs d'utilisateur, notamment l'Internet des objets (IoT), sans préjudice des ressources de numérotage déjà attribuées et du droit souverain des États Membres de l'UIT,

rappelant

*a)* les solutions possibles pour résoudre les problèmes actuels concernant le cadre d'identification pour les réseaux futurs (Recommandation UIT-T Y.3031);

*b)* les problèmes d'acheminement du trafic ne reposant pas sur le protocole Internet (IP) dans les réseaux existants et futurs,

notant

*a)* que la Commission d'études 2 du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) mène des travaux sur l'évolution du système de numérotage, y compris "l'avenir du numérotage", les réseaux de prochaine génération (NGN) et les réseaux futurs étant considérés comme l'environnement dans lequel le système de numérotage fonctionnera à l'avenir;

*b)* que le passage des réseaux traditionnels aux réseaux IP s'effectue à un rythme soutenu, alors que s'opère le passage aux réseaux NGN et aux réseaux futurs;

*c)* les nouvelles questions qui se posent en matière de gestion administrative des numéros fondés sur des services internationaux de télécommunication;

*d)* les questions que posera la convergence des systèmes de numérotage, de nommage, d'adressage et d'identification avec le développement des réseaux NGN et des réseaux futurs et les aspects associés concernant la sécurité, la signalisation, la portabilité et la transition;

*e)* la demande croissante de ressources de numérotage/d'identification pour les communications dites de machine à machine (M2M);

*f)* la nécessité de disposer de principes et d'une feuille de route concernant l'évolution des ressources de télécommunication internationales, qui devraient faciliter la mise en place rapide et prévisible des technologies d'identification évoluées,

considérant en outre

*а)* que, dans les réseaux mobiles modernes, le code hexadécimal est utilisé comme identificateur [numéro] d'abonné mobile temporaire (TMSI), identificateur qui est généré de manière aléatoire et est utilisé en lieu et place de l'identificateur international d'abonné mobile (IMSI) pour chiffrer le canal radioélectrique et l'interaction entre le dispositif d'abonné et le réseau mobile;

*b)* que l'introduction des lettres A, B, C, D, E et F dans le premier chiffre de l'indicatif de pays (CC) du plan de numérotage des télécommunications publiques internationales permet de donner accès à plus de 2,6\*1018 numéros pour plusieurs dispositifs d'abonné, et que le remplacement du code décimal par le code hexadécimal dans une numérotation à 15 chiffres pour le numéro du réseau numérique à intégration de services de l'abonné mobile (MSISDN[[1]](#footnote-1)) permet d'accroître la capacité mondiale de numéros de 6,5\*1018 numéros, ce qui représente une contribution importante pour le développement des réseaux de télécommunication utilisés pour l'acheminement du trafic autre qu'IP;

*c)* qu'il existe une forte demande de ressources de numérotage, de nommage, d'adressage et d'identification (NNAI) en raison de l'apparition de technologies et d'applications nouvelles ou émergentes (par exemple, l'Internet des objets (IoT), les communications de machine à machine (M2M) et les réseaux et services mondiaux innovants),

décide de charger

la Commission d'études 2, en collaboration avec les Commissions d'études 13 et 20 et d'autres commissions d'études concernées, d'étudier la possibilité d'étendre le plan de numérotage international pour permettre l'utilisation du format hexadécimal, y compris les questions suivantes:

*a)* possibilité d'inclure les fabricants de dispositifs et les fournisseurs de services dans le plan de numérotage international;

*b)* critères et procédure applicables à la gestion de l'attribution d'espaces d'adressage aux fabricants de dispositifs et aux fournisseurs de services;

*c)* incidences économiques et réglementaires de l'utilisation du format hexadécimal dans le plan de numérotage international;

*d)* questions relatives à la compatibilité et à l'harmonisation des normes internationales et des Recommandations en vigueur ou en cours d'élaboration,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 de prendre des mesures appropriées pour faciliter les travaux précités;

2 d'encourager une vaste coopération sur cette question avec d'autres organismes de normalisation,

invite les États Membres et les Membres de Secteur

1 à contribuer à ces activités, compte tenu de leurs préoccupations et de leurs données d'expérience nationales;

2 à participer et à contribuer aux discussions des groupes régionaux sur la question et à encourager la participation des pays en développement à ces discussions.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Numéro du réseau numérique à intégration de services de l'abonné mobile. [↑](#footnote-ref-1)